



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

نَفَاقَاتٌ دُولِيَّةٌ، قُوانِينٌ، أُوامِرٌ وَمَراسِيمٌ
فَتَرَاتٌ، مَقْرَراتٌ، مَناشِيرٌ، إِعْلَانَاتٌ وَبَلَاغَاتٌ

| ABONNEMENT ANNUEL | ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE | ETRANGER | DIRECTION ET REDACTION |
|---|---|--|--|
| Edition originale | 1 an | 1 an | SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT |
| Edition originale et sa traduction | 100 D.A. 200 D.A. | 150 D.A. 300 D.A. (frais d'expédition en sus) | Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER |

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années intérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 84-62 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 80-87 du 30 mars 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité, p. 228.

Décret n° 84-63 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du Conseil national de l'énergie, p. 228.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination d'un directeur, p. 228.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 14 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur du Commissariat politique de l'Armée nationale populaire, p. 229.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 14 février 1984 portant nomination du directeur de la mobilisation et de la défense populaire, p. 229.

Décret du 14 février 1984 portant nomination du directeur central du Commissariat politique de l'Armée nationale populaire, p. 229.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor, p. 229.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du chef de l'Inspection générale des finances, p. 229.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor, p. 229.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du chef de l'Inspection générale des finances, p. 229.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur du financement des activités des entreprises publiques, p. 229.

Arrêté du 23 novembre 1983 portant composition des commissions paritaires de certains corps des douanes, p. 229.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, p. 230.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Libéria à Monrovia, p. 230.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 231.

Décrets du 1er mars 1984 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaire et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 231.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret du 20 février 1984 mettant fin aux fonctions de walisi, p. 231.

Décrets du 20 février 1984 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 231.

Décret du 20 février 1984 portant nomination de walisi, p. 231.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de M'Chouneche (wilaya de Biskra), p. 231.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Bessem (wilaya de Bouira), p. 231.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Cherchar (wilaya de Skikda), p. 231.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Berda (wilaya de Annaba), p. 231.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ghriss (wilaya de Mascara), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Cherchar (wilaya de Skikda), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du 3ème vice-président de l'assemblée populaire communale de Ksar Chellala (wilaya de Tlaret), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya de Chlef), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Abadia (wilaya de Chlef), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boukhanéfis (wilaya de Sidi Bel Abbès), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Mostaganem (wilaya de Mostaganem), p. 232.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ain Berda (wilaya de Annaba), p. 232.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Radiodiffusion télévision algérienne, p. 232.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction métallique (SN METAL), p. 232.

Arrêté du 21 février 1984 autorisant la société NACAP.BV à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs (n° 1 E), p. 232.

Arrêté du 21 février 1984 autorisant la société NACAP.BV à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs (n° 1 D), p. 234.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), p. 235.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), p. 235.

Arrêté du 1er mars 1984 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 235.

Arrêté du 1er mars 1984 portant désignation de l'aérodrome d'Adrar/Touat utilisé en escale technique par les aéronefs étrangers, p. 235.

Arrêté du 1er mars 1984 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 235.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 236.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Oran, p. 236.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires de Constantine, p. 236.

MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 236.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1983, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 236.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 243.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 84-64 du 10 mars 1984 érigeant l'institut national d'études et d'analyses pour la planification en centre national d'études et d'analyses pour la planification, p. 243.

Décret n° 84-65 du 10 mars 1984 portant création d'emplois spécifiques au centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.), p. 246.

Arrêté du 11 février 1984 relatif à la proclamation, pour la session de juillet, des résultats définitifs de fin d'études des élèves de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) (10ème promotion), p. 247.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 248.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion industrielle, p. 248.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC), p. 248.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), p. 248.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries chimiques (SNIC), p. 248.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 février 1984 portant création de la commission des marchés du centre national de médecine du sport, p. 248.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-66 du 10 mars 1984 portant réaménagement et adaptation des statuts de la société régionale de construction d'Oran (S.O.R.E.C.O.R.), p. 249.

Décret n° 84-67 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 78-60 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise pour le développement de la construction de l'Ouest (E.D.C.O.), p. 251.

Décret n° 84-68 du 10 mars 1984 portant transfert à la société régionale de la construction d'Alger (SORECAL), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise « moukaoulet el bina oual handassa el miamarria », au niveau de ses chantiers de Lakhdaria et Kadifria, p. 251.

Décret n° 84-69 du 10 mars 1984 portant transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (ENPC) de l'unité de menuiserie plastique de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (EPBTP-Sétif), p. 252.

Décret n° 84-70 du 10 mars 1984 portant transfert à l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamarria », au niveau de ses chantiers de Tadmaït, Tizi Ouzou et Bordj Ménaïel, p. 253.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 254.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 84-62 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 80-87 du 30 mars 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale et notamment son titre IV ;

Vu la Constitution et notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 80-87 du 30 mars 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 80-87 du 30 mars 1980 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Présidé par le Président de la République, le Haut Conseil de sécurité est composé comme suit :

- le Président de l'Assemblée populaire nationale,
- le responsable du secrétariat permanent du Comité central du Front de libération nationale,
- le Premier ministre,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le ministre de la justice,
- le ministre de l'information,
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
- le membre du secrétariat permanent du Comité central du Front de libération nationale, chargé des relations extérieures,
- le secrétaire permanent du Haut Conseil de sécurité ».

« Art. 3. — Le Haut Conseil de sécurité est réuni chaque fois que de besoin, par son président ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-63 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du Conseil national de l'énergie,

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre VII ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la résolution du Comité central du Parti du Front de libération nationale relative à l'énergie ;

Vu le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 4 et 7 du décret n° 81-92 du 9 mai 1981 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Le Conseil national de l'énergie est composé comme suit :

- le Président de l'assemblée populaire nationale,
- le responsable du secrétariat permanent du Comité central du Front de libération nationale,
- le Premier ministre,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le ministre des finances,
- le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le ministre du commerce,
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
- le commissaire aux énergies nouvelles ».

« Art. 7. — Le Conseil national de l'énergie se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination d'un directeur.

Par décret du 1er mars 1984, M. El-Hadi Benyekhlef est nommé directeur à la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 14 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur du commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Par décret du 14 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur du commissariat politique de l'Armée nationale populaire, exercées par M. Mohamed Alleg, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prendra effet à compter du 15 février 1984.

Décret du 14 février 1984 portant nomination du directeur de la mobilisation et de la défense populaire.

Par décret du 14 février 1984, le Colonel Mohammed Alleg est nommé directeur de la mobilisation et de la défense populaire.

Ledit décret prendra effet à compter du 16 février 1984.

Décret du 14 février 1984 portant nomination du directeur central du Commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Par décret du 14 février 1984, le Colonel Si-Lahcène Si-Larbi est nommé directeur central du Commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Ledit décret prendra effet à compter du 16 février 1984.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor, exercées par M. Benaouda Merad, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de chef de l'inspection générale des finances, avec rang de directeur général, exercées par M. Mouloud Hached, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er mars 1984, M. Mouloud Hached est nommé directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du chef de l'inspection générale des finances.

Par décret du 1er mars 1984, M. Benaouda Merad est nommé chef de l'inspection générale des finances, avec rang de directeur général.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur du financement des activités des entreprises publiques.

Par décret du 1er mars 1984, M. Mustapha Djamel Baba-Ahmed est nommé directeur du financement des activités des entreprises publiques à la direction générale du Trésor, du crédit et des assurances.

Arrêté du 23 novembre 1983 portant composition des commissions paritaires de certains corps des douanes.

Par arrêté du 23 novembre 1983, sont nommés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps des douanes, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

| CORPS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------------------|--|--|
| Inspecteurs principaux des douanes | Mohamed Bou-Salah Mohamed Semcheddine | Farouk Belhebib Mohamed Hadj - Ahmed |
| Inspecteurs des douanes | Mohamed Bou-Salah Mohamed Semcheddine Lahouari Douhi | Farouk Belhebib Mohamed Hadj - Ahmed Mohamed Meddhar |

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION (Suite)

| CORPS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|--|
| Contrôleurs des douanes | Mohamed Bou-Salah Mohamed Semcheddine Lahouari Douhi | Farouk Belhebib Mohamed Hadj - Ahmed Mohamed Meddhar |
| Agents de surveillance des douanes | Mohamed Bou-Salah Mohamed Semcheddine Lahouari Douhi | Farouk Belhebib Mohamed Hadj - Ahmed Mohamed Meddhar |
| Opérateurs radio-télégraphistes des douanes | Mohamed Bou-Salah Mohamed Semcheddine | Farouk Belhebib Mohamed Hadj - Ahmed |

M. Bou-Salah, directeur du personnel et de la formation assure la présidence des commissions paritaires à l'égard des corps sus-indiqués.

Sont déclarés élus, en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires, les candidats dont les noms figurent au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

| CORPS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|--|
| Inspecteurs principaux des douanes | Ramdane Ouahmed Rachid Boussebissi | Khaled Tedjini Ali Raouya |
| Inspecteurs des douanes | Abdessalam Mouelfi Ben M'hamed Elaldi Abdelkader Sahraoui | Abdelmadjid Benteboula Youcef Moussaoul Mustapha Zaïdi |
| Contrôleurs des douanes | Mohamed Bekkaye Omar Hammoudi Mouloud Mouats | Ahmed Boumahdi Amara Hafsi Khaled Rouab |
| Agents de surveillance des douanes | Amar Mechta Hachemi Hamadouche Omar Berrahou | Abdellah Touati Lamri Benhaddad Dahmane Gherbi |
| Opérateurs radio-télégraphistes des douanes | Ahmed Nouioua Abdelhamid Dechache | Rabah Lahouassa Omar Mohammedi |

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

au près de l'Organisation des Nations Unies à New-York, exercées par M. Abdelouahab Abada, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Libéria à Monrovia.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Libéria à Monrovia, exercées par M. Samir Imalhayène, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires politiques et conférences inter-régionales au sein de la direction des affaires politiques internationales, exercées par M. Abdelhamid Semichi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 1er mars 1984 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er mars 1984, M. Abdelhamid Semichi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Ghana à Accra.

Par décret du 1er mars 1984, M. Abdelouahab Abada est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burundi à Bujumbura.

Par décret du 1er mars 1984, M. Samir Imalhayène est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République gabonaise à Libreville.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Décrets du 20 février 1984 mettant fin aux fonctions de wallis.

Par décret du 20 février 1984, il est mis fin aux fonctions de wali de Béchar, exercées par M. Hocine Alt Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 20 février 1984, il est mis fin aux fonctions de wali de Sétif, exercées par M. Lamine Gherieb, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 20 février 1984 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 20 février 1984, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya d'Alger, exercées par M. Hachemi Djiar, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 20 février 1984, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Ouahcène Oussedik, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 20 février 1984 portant nomination de wallis.

Par décret du 20 février 1984, sont nommés wallis auprès des wilayas suivantes :

- MM. Mohamed Ouahcène Oussedik à Béchar,
Hachemi Djiar à Sétif.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de M'Chounèche (wilaya de Biskra).

Par décret du 29 février 1984, M. Tahar Tindert est exclu de ses fonctions électives de président de l'assemblée populaire communale de M'Chounèche (wilaya de Biskra).

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aïn Bessem (wilaya de Bouira).

Par décret du 29 février 1984, M. Rabah Grine, président de l'assemblée populaire communale de Aïn Bessem (wilaya de Bouira), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aïn Cherchar (wilaya de Skikda).

Par décret du 29 février 1984, M. Saïd Ourzifi président de l'assemblée populaire communale de Aïn Cherchar (wilaya de Skikda), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aïn Berda (wilaya de Annaba).

Par décret du 29 février 1984, M. Mabrouk Khelifi, président de l'assemblée populaire communale de Aïn Berda (wilaya de Annaba), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ghriss (wilaya de Mascara).

Par décret du 29 février 1984, M. Bakhti Benatia, président de l'assemblée populaire communale de Ghriss (wilaya de Mascara), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Aïn Cherchar (wilaya de Skikda).

Par décret du 29 février 1984, M. Abderrezak Amrane, 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Aïn Cherchar (wilaya de Skikda), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion du 3ème vice-président de l'assemblée populaire communale de Ksar Chellala (wilaya de Tiaret).

Par décret du 29 février 1984, M. Benharzallah Zefzef, 3ème vice-président de l'assemblée populaire communale de Ksar Chellala (wilaya de Tiaret), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya de Chlef).

Par décret du 29 février 1984, M. Belhachemi Guellil, membre de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya de Chlef), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Abadia (wilaya de Chlef).

Par décret du 29 février 1984, M. Mohamed Guetta, membre de l'assemblée populaire communale d'El Abadia (wilaya de Chlef), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boukhanéfis (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par décret du 29 février 1984, M. Ahmed Kherradji, membre de l'assemblée populaire communale de Boukhanéfis (wilaya de Sidi Bel Abbès), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Mostaganem (wilaya de Mostaganem).

Par décret du 29 février 1984, M. Ghali Benhenni, membre de l'assemblée populaire communale de Mostaganem (wilaya de Mostaganem), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 29 février 1984 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Aïn Berda (wilaya de Annaba).

Par décret du 29 février 1984, M. Mohamed Kheredine, membre de l'assemblée populaire communale de Aïn Berda (wilaya de Annaba), est exclu de ses fonctions électives.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Radiodiffusion télévision algérienne.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions du directeur général de la Radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.), exercées par M. Lazhari Cheriet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction métallique (SN METAL).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de construction métallique (SN METAL), exercées par M. Mokhtar Maherzi, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 21 février 1984 autorisant la société NACAP.BV à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs (n° 1 E).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 24 septembre 1983 présentée par la société NACAP.BV, rue n° 3, villa n° 6, Paradou, Hydra Alger ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'intérieur, en date du 10 janvier 1984 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article 1er. — La société « NACAP.BV » est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des wilayas de Tiaret, Mascara et Oran, un dépôt mobile d'explosifs, sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera reconstitué par un magasin portatif à panneaux pleins, monté sur SKID ou sur semi-remorque.

La porte doit être de construction solide et munie de serrure de sûreté.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs n° 1 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de deux (2) mètres de hauteur, au moins, sera installée à trois (3) mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide, fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Art. 4. — Dans un délai maximal d'un (1) an, après notification du présent arrêté, la société « NACAP.BV » devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum 3.000 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés) et 40.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 440 m des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D, en mètres, entre deux dépôts, doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}$, K étant le poids maximal d'explosifs en kg contenu dans le plus

important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois, que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le directeur de la gendarmerie nationale et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix (10) jours, au moins, à l'avance par le permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt, dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers, sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 160 mètres, au moins du dépôt, mais placé de telle sorte, qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt. Le véhicule tracteur doit être détéle et éloigné de 25 mètres au moins.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précautions et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu, conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte, à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis de Tiaret, Mascara et Oran,
- au directeur de la gendarmerie nationale, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger,

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1984.

P. le ministre de l'industrie lourde,

Le secrétaire général,

Lakhdar BAYOU

Arrêté du 21 février 1984 autorisant la société « NACAP. BV » à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs (n° 1 D).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 24 septembre 1983 présentée par la société NACAP. BV, rue n° 3, villa n° 6, Paradou, Hydra, Alger ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'intérieur en date du 10 janvier 1984 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article 1er. — La société « NACAP. BV » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs dans les limites des wilayas de Tiaret, Mascara et Oran, sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur et celles énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas des explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 1 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 1000 unités, soit 2 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

La distance D, en mètres, entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{K}$, K étant le poids

E

maximum d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans, toutefois, que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le directeur de la gendarmerie nationale et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours, au moins à l'avance, par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre et les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être

fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un, au moins, à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toute personne, appelée à manipuler les détonateurs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux wallis de Tiaret, Oran et Mascara,
- au directeur de la gendarmerie nationale, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les wallis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1984.

P. le ministre de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Lakhdar BAYOU

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), exercées par M. Amar Bousba, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Par décret 1er mars 1984, M. Mokhtar Maherzi est nommé directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Arrêté du 1er mars 1984 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 83-83 du 15 janvier 1983 modifiant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — L'aérodrome civil d'Etat d'Adrar/Touat est ouvert à la circulation aérienne publique dans les classes A, B, C, D.

Art. 2. — Des services de police, de santé, de douane et de quarantaine agricole fonctionnent dans les conditions fixées par les publications aéronautiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er mars 1984 portant désignation de l'aérodrome d'Adrar/Touat utilisé en escale technique par les aéronefs étrangers.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret n° 83-83 du 15 janvier 1983 modifiant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en matière d'aviation civile, l'aérodrome d'Adrar/Touat est désigné comme aérodrome de premier atterrissage et de dernière escale ou d'escales intermédiaires pour tout aéronef étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er mars 1984 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrêté :

Article 1er. — La liste des aérodromes civils d'Etat, objet de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1982 susvisé, est complétée par :

- l'aérodrome civil d'Etat de Bordj Mokhtar,
- l'aérodrome civil d'Etat de Illizi.

Art. 2. — Les aérodromes civils d'Etat de Bordj Mokhtar et de Illizi sont ouverts à la circulation aérienne publique dans la classe CD.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Oran.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'Oran, exercées par M. Mohamed Bouziane, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires de Constantine.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, exercées par M. Ahmed Chérif Remache, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des musées, exercées par M. Mustapha Youcef-Khodja, décédé.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 38/83 de la séance du 9 novembre 1983 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés,

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Bellahcène Zerrouki en qualité de secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, exercées par M. Bellahcène Zerrouki, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

Chadli BENDJEDID

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1983 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur général des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 décembre 1983.

Abdelaziz KHELLEF.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES-SALAIRE ET MATERIE
PREMIER TRIMESTRE 1983

A. — Indices-salaires premier trimestre 1983

1. Indices salaires-bâtiment et travaux publics base 1000, janvier 1983.

| Mois | Gros-œuvres | EQUIPEMENTS | | | |
|---------|-------------|------------------------|------------|-------------|----------------------|
| | | Plomberie chauffage | Menuiserie | Électricité | Peinture vitrerie |
| Janvier | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 1.000 |
| Février | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 1.000 |
| Mars | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 1.000 |

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1983, les indices base 1.000 en janvier 1975.

| | |
|--------------------------|-------|
| Gros-œuvres..... | 1,806 |
| Plomberie-chauffage..... | 1,983 |
| Menuiserie..... | 1,964 |
| Électricité..... | 1,953 |
| Peinture-vitrerie..... | 2,003 |

B. — Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessus dans les formules de variation de prix :

I) un coefficient de charge sociale « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus

postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982 ;

II) un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

I) coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982) :

$$K = 0,5330$$

II) coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983).

$$1er trimestre 1983 : 0,5677$$

MAÇONNERIE

| Symbol | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|--------|-----------------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Acp | Plaque ondulée amiante ciment | 1,709 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Act | Tuyau ciment comprimé | 2,153 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Adp | Acier dur pour précontraint | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ar | Acier rond pour béton armé | 2,384 | 1000 | 1000 | 1000 |
| At | Acier spécial tor pour béton armé | 2,143 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Bms | Madrier sapin blanc | 1,196 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Brc | Briques creuses | 2,452 | 1000 | 1000 | 1000 |

MAÇONNERIE (Suite)

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|----------------------------------|-------------|--------------|--------------|-----------|
| Brp | Briques pleines | 8,606 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Caf | Carreau de faïence | 1,671 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Caill | Caillou type ballast | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cc | Carreau de ciment | 1,389 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cg | Carreau granito | 1,667 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Chc | Chaux hydraulique | 2,135 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Clm | Ciment CPA 325 | 2,121 | 1000 | 1097 | 1097 |
| Gr | Gravier | 2,523 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Hts | Ciment MTS | 2,287 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pg | Parpaing en béton vibré | 2,312 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pl | Plâtre | 3,386 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Sa | Sable de mer ou de rivière | 3,172 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Sac | Sapin de sciage qualité coffrage | 1,376 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Te | Tuile petite écaille | 2,562 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tou | Tout-venant | 2,422 | 1000 | 1000 | 1000 |

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|---|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Atn | Tube acier noir | 2,391 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ats | Tôle acier Thomas | 3,248 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Aer | Aérotherme | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ado | Adoucisseur semi-automatique | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Bal | Baignoire | 1,641 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Baie | Baignoire en tôle d'acier émaillé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Bru | Brûleur gaz | 1,648 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Chac | Chaudière acier | 2,781 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Chaf | Chaudière fonte | 2,046 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cs | Circulateur | 1,951 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cut | Tuyau de cuivre | 0,952 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cuv | Cuvette à l'anglaise monobloc verticale | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Com | Compteur d'eau | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cli | Climatiseur | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cta | Centrale de traitement d'air | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Crif | Groupe frigorifique | 2,151 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Iso | Coquille de laine de roche | 1,920 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Le | Lavabo et évier | 1,023 | 1000 | 1000 | 1000 |

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (Suite)

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|---------------------------------------|-------------|--------------|--------------|-----------|
| Pbt | Plomb en tuyau | 1,724 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Rac | Radiateur acier | 2,278 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Raf | Radiateur fonte | 1,285 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Reg | Régulateur | 2,094 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Res | Réservoirs de production d'eau chaude | 1,394 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Rin | Robinet vanne à cage ronde | 1,244 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Rot | Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli | 3,863 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Rsa | Robinetterie sanitaire | 2,419 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Sup | Suppresseur hydraulique intermittent | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tac | Tuyau amianté ciment | 1,120 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tcp | Tuyau en chlorure de polyvinyle | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Trf | Tuyau et raccord en fonte | 1,817 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tag | Tube acier galvanisé lisse | 2,743 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Vc | Ventilateur centrifuge | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ve | Vase d'expansion | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Vco | Ventilo-convecteur | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

ELECTRICITE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|---|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Bod | Boîte de dérivation | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cf | Fil de cuivre | 1,090 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cpig | Câble de série à conducteur rigide | 1,407 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cth | Câble de série à conducteur rigide | 1,132 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cuf | Fil de série à conducteur rigide | 1,190 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ca | Chemin de câble en dalles perforées | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cts | Câbles moyenne tension souterrains | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cor | Coffret de répartition | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cop | Coffret pied de colonne montante tétrapolaire | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Coe | Coffret d'étage (grille de dérivation) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Can | Candélabre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Disb | Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Disc | Discontacteur tripolaire | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Dist | Disjoncteur tétrapolaire | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ga | Gaine ICD orange | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| He | Hublot étanche en plastique | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

ELECTRICITE (Suite)

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|--|-------------|--------------|--------------|-----------|
| It | Interrupteur simple allumage à encastre avec boite à encastrement 6/10 A | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pr | Prise de 10 A 2 + T à encastre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pla | Plafonnier à vasque | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Rf | Réflecteur | 1,337 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Rg | Réglette monoclip | 1,042 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Stc | Stop-circuit | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tp | Tube plastique rigide | 0,914 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tra | Poste de transformation MT/BT | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

MENUISERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|---------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Pa | Paumelle laminée | 1,538 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Bc | Contreplaqué okoumé | 1,522 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Brn | Bois rouge du nord | 0,986 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cr | Crémone | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pab | Panneau aggloméré de bois | 2,027 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pe | Pène dormant | 2,368 | 1000 | 1000 | 1000 |

ETANCHEITE

| Symboles | Désingation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|--------------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Bio | Bitume oxydé | 1,134 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Chb | Chape souple bitumé | 2,647 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Chs | Chape souple surface aluminium | 2,130 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Fei | Feutre imprégné | 2,936 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pvo | Plaque PVC | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pan | Panneau de liège aggloméré | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

TRAVAUX ROUTIERS

| Symboles | Désingation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|---------------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Bil | Bitume 80 x 100 pour revêtement | 2,137 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cutb | Cutback | 2,090 | 1000 | 1000 | 1000 |

PEINTURE - VITRERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|----------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Cchl | Caoutchouc chloré | 1,033 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ey | Peinture époxy | 1,006 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Gly | Peinture glycérophthalique | 1,011 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pea | Peinture antif-rouille | 1,017 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Peh | Peinture à l'huile | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pev | Peinture vinylique | 0,760 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Va | Verre armé | 1,187 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Vd | Verre épais double | 1,144 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Vgl | Glace | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Vv | Verre à vitre normal | 2,183 | 1000 | 1000 | 1000 |

MARBRERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|--------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Mbf | Marbre de Filfila | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pme | Poudre de marbre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

DIVERS

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccord | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|-----------------------------------|------------------------|--------------|--------------|-----------|
| Al | Aluminium en lingot | 1,362 | 1000 | 1043 | 1071 |
| Acl | Cornière à ailes égales | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ap | Poutrelle acier IPN 140 | 3,055 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Aty | Acétylène | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Bc | Boulon et crochet | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ea | Essence auto | 1,362 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ex | Explosifs | 2,480 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ec | Electrode (baguette de soudure) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Fp | Fer plat | 3,152 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Got | Gaz-oil vente à terre | 1,293 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Gri | Grillage galvanisé double torsion | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Lmn | Laminés marchands | 3,037 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Lv | Matelas laine de verre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Oxy | Oxygène | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pn | Pneumatique | 1,338 | 1000 | 1000 | 1000 |

DIVERS (Suite)

| Symboles | Designation des produits | Coefficient | Janvier 1983 | Février 1983 | Mars 1983 |
|----------|------------------------------------|-------------|--------------|--------------|-----------|
| Pm | Profilés marchands | 3,018 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Poi | Pointe | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Sx | Siporex | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tpf | Transport par fer | 2,103 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tpr | Transport par route | 1,086 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tn | Panneau de tôles nervurées (TN 40) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ta | Tôle acier galvanisé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tal | Tôle acier LAF | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tsc | Tube serrurié carré | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tsr | Tube serrurié rond | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Znl | Zinc laminé | 1,003 | 1000 | 1000 | 1000 |

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matière base 1.000 en janvier 1975 sont les suivants :

1. — MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment,
Ap : poutrelle acier IPN 140,
Brp : briques pleines,
Cale : caillou 25/60 pour gros béton,
Fp : fer plat,
Lm : laminés marchands.

A été remplacé l'indice « moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (call).

2. — PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel,
Znl : zinc laminé.

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme,
Ado : adoucisseur,
Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé,
Com : compteur à eau,
Cuv : cuvette W.C. à l'anglaise monobloc verticale,
Cta : central de traitement d'air,
Cs : circulateur centrifuge,
Cli : climatiseur,
Sup : Supresseur hydraulique intermittent,
Vco : ventilo-convecteur vertical,
Vc : ventilateur centrifuge,
Ve : vase d'expansion,

3. — MENUISERIE :

Indices nouveaux :

Cr : crémone.

4. — ELECTRICITE :

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10,
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm,
Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²,
Cpeg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPFV 4 conducteur de 16 mm²,
Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts 1 x 700 mm,
Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A,
Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints,
Coe : coffret d'étage (grille de dérivation),
Can : Candélabre,
Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A,
Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A,
Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A,
Go : gaine ICD orange 11 mm,
He : hublot étanche en plastique,
It : interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »,
Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 W,
Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5. — PEINTURE - VITRERIE :

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double.

6. — ETANCHEITE :

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30,

Pan : panneau de liège aggloméré ép. 4 cm.

7. — TRAVAUX ROUTIERS :

'Pas de changement.

8. — MARBRERIE :

A été introduit un nouveau indice :

Pme : poudre de marbre.

9. — DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas-oil vente à la mer,

Yf : fonte de récupération.

Indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales,

Ay : Acétylène,

Bc : boulon et crochet,

Ec : électrode (baguette de soudure),

Gri : grillage galvanisé double torsion,

Lv : matelas laine de verre,

Oxy : oxygène,

Poi : pointe,

Sx : siporex,

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40,

Ta : tôle acier galvanisé,

Tal : tôle acier LAF,

Tsc : tube serrurerie carré,

Tsr : tube serrerie rond.

Ont été introduits dans « divers » les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40,

Fp : fer plat,

Lmn : laminés marchands,

Znl : zinc laminé,

Pm : profilé marchand.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la formation professionnelle et du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Bellahcène Zerrouki est nommé secrétaire général du ministère de la formation professionnelle et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 84-64 du 10 mars 1984 érigeant l'institut national d'études et d'analyses pour la planification en centre national d'études et d'analyses pour la planification.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-11 du 13 décembre 1980 portant plan quinquennal 1980-1984 ;

Vu le décret n° 71-133 du 13 mai 1971 portant organisation du contrôle des études à caractère économique ;

Vu le décret n° 81-261 du 26 septembre 1981, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 80-134 du 19 avril 1980 portant création de l'institut national d'études et d'analyses pour la planification ;

Vu le décret n° 83-736 du 17 décembre 1983 portant réglementation de la programmation des études à caractère économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — L'institut national d'études et d'analyses pour la planification est érigé en « centre national d'études et d'analyses pour la planification (C.E.N.E.A.P.), ci-après dénommé « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de planification à l'échelle nationale, sectorielle et locale, le centre a pour mission d'entreprendre des études et analyses à caractère économique, démographique, social et culturel devant faciliter la préparation, l'évaluation, le suivi et le contrôle des plans de développement à court, moyen et long termes.

A cet effet, le centre est notamment chargé :

— de procéder à des enquêtes, études ou analyses portant sur l'évolution des structures globales ou sectorielles de l'économie nationale et de mettre à la disposition des institutions nationales toutes informations à caractères économique ou social en résultant,

— d'entreprendre des études ayant trait aux évolutions des structures économiques et sociales du pays à travers des analyses approfondies du fonctionnement des structures productives d'ensemble, sectorielles ou locales afin de permettre une mise en œuvre optimale des relations intersectorielles et de la cohérence du fonctionnement de l'appareil productif ou des actions d'investissements par rapport aux contraintes économiques et sociales internes et externes,

— d'analyser les mutations sociales induites par les efforts de développement,

— de réaliser des études économiques à caractère international pour la connaissance de certains facteurs et données nécessaires à l'élaboration, à l'exécution, au suivi des plans à court, moyen et long termes,

— de concevoir et proposer, en particulier au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, des instruments techniques nouveaux permettant de développer le caractère scientifique des méthodes et processus de l'exécution et du suivi des plans à l'échelle nationale, sectorielle, régionale ou locale,

— de concevoir et proposer, en particulier au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et aux autres structures du système national de planification, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de tester la cohérence de la croissance de l'ensemble productif et favoriser l'intégration inter-sectorielle.

Il peut, à cette fin, en liaison avec les institutions concernées :

— développer les données, informations et analyses de base en facilitant l'établissement des hypothèses et projections des plans à court, moyen et long termes,

— réaliser des études permettant de définir l'impact de certaines actions d'investissements, d'approvisionnement ou de production sur la structure économique et sociale d'ensemble, sectorielle ou locale,

— produire sous forme d'études ponctuelles liées à son objet, les éléments susceptibles de permettre une meilleure maîtrise quantitative et qualitative des besoins sociaux satisfaits ou à satisfaire,

— entreprendre des études ou analyses de conjoncture ou de prospective de l'économie mondiale permettant de mieux situer la place de l'économie nationale dans les courants d'échanges internationaux,

— réaliser des analyses comparatives de procédures, méthodes et modalités de mise en œuvre des systèmes de gestion et de planification des économies,

— recueillir ou produire toute information scientifique permettant une meilleure connaissance et maîtrise des méthodes quantitatives et qualitatives, notamment à travers la mise au point de modèles de simulation des équilibres économiques ou financiers.

Art. 5. — Dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels établis conformément à la réglementation en vigueur, le centre peut être habilité :

— à procéder à des investigations directes en vue de la production d'informations ou de l'utilisation d'informations pré-existantes au niveau de l'ensemble des structures de planification ou de toute institution publique ou privée,

— à participer à des études ou analyses entrant dans ses attributions et entreprises par tout autre organisme ou institution nationale ou internationale pour des travaux en rapport avec son objet.

A ce titre, il peut :

— passer des contrats de services ou de sous-traitance pour les travaux qu'il entreprend avec ou pour le compte des opérateurs nationaux publics ou privés,

— conclure toute convention ou accord avec les organismes nationaux ou étrangers se rapportant à son objet sous réserves de l'approbation de l'autorité de tutelle,

— organiser des séminaires, colloques et rencontres scientifiques et techniques se rapportant à son objet ou y participer tant en Algérie qu'à l'étranger, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU CENTRE

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret, pris sur proposition du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint et des directeurs.

Le directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du ministre de la planification

et de l'aménagement du territoire, sur proposition du directeur général du centre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 8. — Le directeur général du centre agit dans le cadre des directives et orientations de l'autorité de tutelle.

Il est responsable du fonctionnement général du centre et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité et en assure la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Il est ordonnateur du budget du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il conclut les marchés, accords ou conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Art. 9. — Le centre est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- trois représentants du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministère des industries légères,
- un représentant du ministère de l'industrie lourde,
- un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère de la protection sociale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le directeur général du centre participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

L'agent comptable du centre présente au conseil d'administration les documents comptables dans les formes requises.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président désigné par le ministre de tutelle, aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum quatre (4) fois par an.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est établi par le président, sur proposition du directeur général du centre.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié, au moins, des membres du conseil sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. — Le conseil d'administration du centre délibère notamment sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes généraux d'activités du centre,
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements engagés par le centre,
- la conclusion d'emprunt,
- les conditions générales de passation, de conventions, marchés et autres marchés engageant le centre avec des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers,
- les états prévisionnels de recettes et dépenses du centre,
- les rapports et bilans annuels d'activités du centre,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- le projet de statut et conditions de rémunération du personnel,
- l'opportunité des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

TITRE III

TUTELLE ET CONTROLE DU CENTRE

Art. 13. — Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire dispose à l'égard du centre de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle.

A ce titre, le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire approuve et rend exécutoires les délibérations du conseil d'administration.

L'approbation des délibérations du conseil d'administration est réputée acquise à l'expiration du délai

de quinze (15) jours, à compter de leur transmission, sauf si l'autorité de tutelle fait opposition.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. — Le projet de budget du centre, préparé par le directeur général, est approuvé et exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale, conformément au plan comptable national.

Art. 16. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont assurés par un agent comptable désigné et agissant selon la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le contrôle des dépenses du centre est exercé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — Les ressources du centre proviennent du produit des prestations de services fournis conformément à la réglementation en vigueur :

- du produit des ventes de publications,
- des subventions éventuelles allouées par l'Etat, les collectivités et organismes publics,
- les dons et legs.

Les dépenses du centre sont constituées par toutes dépenses nécessaires à la réalisations des missions du centre.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats, accompagnés d'un rapport contenant tous développements et explications relatifs à la gestion financière du centre, sont soumis par le directeur général du centre au conseil d'administration, à sa première séance de l'année. Ce compte est ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 20. — La dissolution du centre, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées qui par un texte de même nature que celui qui a prévalu pour la création du centre.

Art. 21. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 80-134 du 19 avril 1980 susvisé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-65 du 10 mars 1984 portant création d'emplois spécifiques au centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau ;

Vu le décret n° 81-389 du 26 décembre 1981 portant création du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.) ;

Décrète :

Article 1er. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé des emplois spécifiques de chef de projet, chef de service et assistant de projet, au sein du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.).

Art. 2. — Placé sous l'autorité du chef de département, le chef de projet est chargé :

- d'organiser et coordonner les travaux de la cellule d'études dont il a la responsabilité ;
- d'engager les actions préliminaires auprès des organismes sollicitant l'assistance du centre et de participer à la définition des modalités de sa mise en œuvre :
- de veiller à la réalisation, dans les délais impartis, des travaux d'études qui sont confiés à sa cellule et d'en assurer la gestion.

Art. 3. — Le chef de service est chargé, sous l'autorité du chef de département, de l'exécution des tâches dévolues au service dont il a la responsabilité, d'en assurer le bon fonctionnement et notamment :

- d'élaborer le programme de travail du service et de veiller à sa bonne exécution ;
- de participer aux travaux relatifs au fonctionnement et au développement des activités du département auquel il est rattaché ;
- de veiller au respect du règlement intérieur du centre par les personnes placées sous son autorité ;
- de répartir rationnellement les travaux entre les différentes sections composant le service.

Art. 4. — L'assistant de projet exerce, au sein d'une cellule d'études, sous la responsabilité d'un chef de projet, il est chargé notamment :

- de réaliser les travaux de conception et de synthèse qui incombent à la cellule d'études dont il fait partie ;
- de participer à l'animation des activités dans les domaines techniques relevant de sa cellule au sein du centre ;
- de formuler toutes propositions de nature à améliorer l'efficacité des travaux au sein de la cellule d'études.

Art. 5. — Les chefs de projets sont nommés parmi les agents justifiant d'un diplôme d'enseignement

supérieur permettant l'accès à l'un des corps de la fonction publique classé au moins à l'échelle XIII et spécialisés dans les domaines suivants :

— techniques documentaires et de l'information liées à l'activité de documentation ;

— techniques de l'informatique liées à l'activité de gestion des systèmes informatiques ;

— techniques et méthodes d'analyse de l'information, liées à l'activité d'exploitation des études et de l'information.

En outre, les postulants à ces postes doivent justifier d'une expérience professionnelle de six (6) années dans l'un des domaines d'activité précités.

Art. 6. — Les assistants de projets sont nommés parmi les agents justifiant d'un diplôme d'enseignement supérieur permettant l'accès à l'un des corps de la fonction publique classé au moins à l'échelle XIII et spécialisés dans les domaines suivants :

— techniques documentaires et de l'information liées à l'activité de documentation ;

— techniques de l'informatique liées à l'activité de gestion des systèmes informatiques ;

— techniques et méthodes d'analyse de l'information liées à l'activité d'exploitation des études et de l'information.

En outre, les postulants à ces postes doivent justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) années dans l'un des domaines d'activité précités.

Art. 7. — L'emploi spécifique de chef de bureau institué par le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 susvisé, prend la dénomination de « chef de service » dans le cadre du C.N.I.D.E.

Toutefois, peuvent être nommés aux emplois de chef de service, les agents justifiant d'un diplôme ou titre dans les profils techniques liés à l'activité du centre, dans les conditions prévues par le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 susvisé.

Art. 8. — Les postulants aux emplois de chefs de projets, assistants de projets et chefs de services, justifiant d'un diplôme post-gradué équivalent au moins au magister, peuvent y accéder dans les conditions suivantes

— Chef de projet : deux (2) années d'expérience professionnelle ;

— Chef de service : une (1) année d'expérience professionnelle ;

— Assistant de projet : une (1) année d'expérience professionnelle.

Art. 9. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent décret sont fixées comme suit :

— Chef de projet 90 points

— Chef de service 90 points

— Assistant de projet 75 points.

Art. 10. — Le nombre de postes spécifiques visés ci-dessus est fixé comme suit :

- Chef de projet : 3 par département et par antenne régionale ;
- Chef de service : 12 ;
- Assistant de projet : 3 par département et par antenne régionale.

Art. 11. — A titre transitoire et durant une période de cinq (5) années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, il peut être accordé des dérogations pour l'accès aux emplois de chefs de projets et d'assistants de projets, pour les postulants remplissant les conditions de diplôme prévues aux articles 5 et 6 et justifiant d'une expérience professionnelle de :

- Chef de projet : 2 années au minimum ;
- Assistant de projet : 1 année au minimum.

Art. 12. — A titre transitoire et durant une période de cinq (5) années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, il peut être accordé des dérogations pour l'accès aux emplois de chefs de services dans les conditions suivantes :

1) Chefs de service des départements techniques du centre :

a) justifier des diplômes prévus à l'article 7 ci-dessus avec une expérience d'au moins une (1) année ;

b) justifier d'un diplôme permettant l'accès à un des corps de la fonction publique classé à l'échelle XII et ayant une expérience professionnelle de trois (3) années.

2) Chefs de service du département d'administration du centre :

a) justifier des diplômes prévus à l'article 7 ci-dessus avec une expérience d'au moins une (1) année ;

b) justifier d'un diplôme permettant l'accès à un des corps de la fonction publique classé au moins à l'échelle XI et ayant une expérience professionnelle de trois (3) années.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 11 février 1984 relatif à la proclamation, pour la session de juillet, des résultats définitifs de fin d'études des élèves de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) (10ème promotion).

Par arrêté du 11 février 1984, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie (session de juillet) de la 10ème promotion 1979-1983

sont diplômés de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. FILIERE « ANALYSTE DE L'ECONOMIE »

Avec mention honorable.

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Saïd Amroune | Mahmoud Benzine |
| Zehir Azira | Farid Derridj |
| Allaoua Behaouas | Derradji Rahoua |
| Sans mention. | |
| Kamel Aït Zai | Djoudi Birem |
| Smail Aouadj | Abdelhamid Chabou |
| Mohamed Kamel Aouali | Sahel Mohamed Daïboun |
| Mohamed Belgacem | Djamel Reghuis |
| Mohamed Azzedine | Mahfoud Aïdrous |
| Belhadjî | Mohamed Belounnas |
| Abdelmadjid | Abdelmoumène Djouali |
| Benbouabdellah | Idir Guemouri |
| Ahmed Bennouna | Samir Hanouti |
| Abdelali Bichaoui | Abdelhamid Kernane |

2. FILIERE « INGENIEUR D'APPLICATION DE LA STATISTIQUE »

Avec mention honorable.

| | |
|----------------------|--------------------------|
| Leila Baghdadi | Ali Boussaïdi |
| Lamine Chemli | Salim Djemame |
| Djamel Eddine Hami | Belkheir Ghali |
| Samia Ousmaal | Dallila Khanfar |
| Yamina Rezaïguia | Boubekeur Selmane |
| Sans mention. | |
| Rachid Bacha | Abdelaziz Badache |
| Ahmed Belghadid | Abdelouahab Bencherchali |
| Fatma Zohra | Abderrahmane Herroug |
| Bouchoulouche | Youcef Hafsi |
| Zakia Boukari | Abdelkrim Lourdiâne |
| Abdelkader Bouzouini | Farida Meskine |
| Mohamed Touati | Derradji Oualha |
| Farid Aït Yacoub | Salah Touafdit |
| Lahcène Antour | Farida Touati |
| Nasr Eddine Aoufi | Boualem Zorgani |
| Mohamed Attouche | Chahira Ouzidane. |

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Mohamed Mouda, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion industrielle.

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la gestion industrielle, exercées par M. Smail Goumeziane, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC), exercées par M. Ahcène Benyounès, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), exercées par M. Mahieddine Haïchour, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries chimiques (SNIC).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des industries chimiques (SNIC), exercées par M. Ismail Abdennébi, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 février 1984 portant création de la commission des marchés du centre national de médecine du sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 71-70 du 19 octobre 1971 portant création du centre national de médecine du sport, modifiée par l'ordonnance n° 76-41 du 20 avril 1976 et le décret n° 83-639 du 5 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié, portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêté :

Article 1er. — Il est institué auprès du centre national de médecine du sport, une commission des marchés publics.

Art. 2. — La commission des marchés du centre national de médecine du sport est composée comme suit :

- le directeur général ou son représentant, président,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,
- un représentant du service bénéficiaire de la prestation,
- deux représentants de l'instance représentative des travailleurs,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant de la banque domiciliaire de l'opérateur public contractant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 février 1984.

Kamel BOUCHAMA

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Décret n° 84-66 du 10 mars 1984 portant réaménagement et adaptation des statuts de la société régionale de construction d'Oran (SOREC.ORG)

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 68-436 du 9 juillet 1968 portant création et approuvant les statuts de la société régionale de construction d'Oran (SOREC.ORG) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — La société régionale de construction d'Oran, objet du décret n° 68-436 du 9 juillet 1968 susvisé est réaménagée dans ses statuts et adaptée à la législation et réglementation en vigueur.

Art. 2. — Dans ce cadre, la société régionale de construction d'Oran, par abréviation (SOREC.ORG), prend la dénomination de société de réalisation des constructions de l'Ouest, par abréviation (SOREC.O).

TITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Art. 3. — L'entreprise ainsi désignée est une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 4. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution et de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiment à usage d'habitation ou à usage administratif ou industriel et commercial ainsi que de tous ouvrages et équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 5. — L'entreprise exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès et des wilayas limitrophes.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 6. — Le siège social de l'entreprise est fixée à Sidi Bel Abbès. Il peut être transféré par décret pris sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 18 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 11. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et du ministre des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance

du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est réglée par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour leur adoption. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 20. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68-436 du 9 juillet 1968 portant création et approuvant les statuts de la société régionale de construction d'Oran (S.O.R.E.C.O.R) sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-67 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 78-60 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise pour le développement de la construction de l'Ouest (E.D.C.O.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 au 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 78-60 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise pour le développement de la construction d'Oran (E.D.C.O.) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er, en son alinéa 1° et les articles 3, 4, et 5 du décret n° 78-60 du 18 mars 1978 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1er, alinéa 1° — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée :

« Entreprise pour le développement des constructions de l'Ouest », par abréviation « E.D.C.O. ».

« Art. 3. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution et de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiment à usage d'habita-

tion ou à usage administratif ou industriel et commercial ainsi que tous ouvrages et équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés ».

« Art. 4. — L'entreprise exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Mostaganem et des wilayas limitrophes.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

« Art. 5. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Mostaganem.

Il peut être transféré par décret pris sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret n° 78-60 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise pour le développement de la construction d'Oran (E.D.C.O.).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

« Décret n° 84-68 du 10 mars 1984 portant transfert à la société régionale de la construction d'Alger (SORECAL), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise « moukaoualet el bina oual handassa el miamaria » au niveau de ses chantiers de Lakhdaria et Kadiria.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à la fonction de contrôle par la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 68-434 du 9 juillet 1968 portant création de la société régionale de la construction d'Alger (SORECAL) ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-160 du 18 juillet 1981 relatif au transfert de tutelle de la coopérative des moudjahidine et ayants droit de bâtiment et de travaux publics (COOPEMAD-BTP) et réaménagement de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète :

Article 1er. — Les chantiers de construction de Lakhdaria et de Kadiria dépendant de l'entreprise « Moukaoualet el bina oual handassa el miamaria », sont transférés à la société régionale de construction d'Alger (SORECAL).

A cet effet, sont concernés les activités exercées par les chantiers de Lakhdaria et de Kadiria, les structures, les moyens, les biens, détenus ou gérés par les chantiers considérés, ainsi que les personnels affectés à l'activité de ces chantiers.

Art. 2. — Dans ce cadre, le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus comporte :

1°) la substitution de la société régionale de construction d'Alger à l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamaria » au niveau des chantiers de Lakhdaria et de Kadiria.

2°) les compétences en matière de construction exercées par l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamaria » au niveau de ces chantiers.

Art. 3. — A ce titre, le transfert des structures, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus par les chantiers de Lakhdaria et de Kadiria donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire détaillé de tous les éléments d'actifs et de passifs transférés, établi conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres seront désignés conjointement par le ministre de l'urbanisme et la construction et de l'habitat et le ministre des finances.

2°) d'un bilan de clôture des comptes des chantiers de Lakhdaria et de Kadiria, établi conformément à la nomenclature des comptes et aux règles comptables édictées par le plan comptable national.

Ce bilan doit faire l'objet dans un délai maximal de trois (03) mois d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant

à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à la société régionale de construction d'Alger (SORECAL).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens considérés, sont mutés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la société régionale de construction d'Alger.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 84-69 du 10 mars 1984 portant transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (ENPC) de l'unité de menuiserie plastique de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (EPBTP-Sétif).

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à la fonction de contrôle par la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 74-180 du 2 septembre 1974 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (EPBTP-Sétif) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-38 du 16 février 1980 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 80-102 du 6 avril 1980 portant création de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (ENPC) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Décrète :

Article 1er. — Est transféré à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.), l'unité de menuiserie plastique relevant de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (EPBTP-Sétif).

A cet effet, sont concernés :

1°) les activités exercées par l'unité de menuiserie plastique de Sétif

2°) les structures, les moyens et les biens détenus ou gérés par l'unité,

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens, affectés aux activités de l'unité.

Art. 2. — Dans ce cadre, le transfert, prévu à l'article premier ci-dessus comporte :

1°) la substitution de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs à l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif au niveau de son unité de menuiserie plastique.

2°) les compétences exercées par l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif au niveau de son unité de menuiserie plastique.

Art. 3. — A ce titre, le transfert des structures, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus par l'unité de menuiserie plastique de Sétif donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire détaillé de tous les éléments d'actifs et de passifs transférés, établi, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres seront désignés conjointement par le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

2°) d'un bilan de clôture des comptes de l'unité menuiserie plastique de Sétif, établi conformément à la nomenclature des comptes et aux règles comptables édictées par le plan comptable national.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois après son dépôt, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministre des finances.

B) — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent

décret. A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens considérés, sont mutés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert des dits personnels les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (ENPC).

Art. 5. — Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 84-70 du 10 mars 1984 portant transfert à l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamaria », au niveau de ses chantiers de Tadmaït, Tizi Ouzou et Bordj Ménaiel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-160 du 18 juillet 1981 relatif au transfert de tutelle sur la coopérative des moudjaz-

hidine et ayants-droit de bâtiment et de travaux publics (COOPEMAD-BTP) et réaménagement de l'organisation de la gestion et du fonctionnement ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant l'organisation, de la gestion et du fonctionnement ;

Vu le décret n° 82-365 du 20 novembre 1982 portant création de l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou) ;

Décrète :

Article 1er. — Les chantiers de construction de Tadmaït, de Tizi Ouzou et de Bordj Ménaïel dépendant de l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamaria », sont transférés à l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou). A cet effet, sont concernés les activités exercées par les chantiers de Tadmaït, de Tizi Ouzou et de Bordj Ménaïel, les structures, les moyens, les biens, détenus ou gérés par les chantiers considérés ainsi que les personnels affectés à l'activité de ces chantiers.

Art. 2. — Dans ce cadre, le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus comporte :

1° la substitution de l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou), à l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamaria », au niveau des chantiers de Tadmaït, de Tizi Ouzou et de Bordj Ménaïel ;

2° les compétences en matière de construction exercées par l'entreprise « Moukaoualet El Bina Oual Handassa El Miamaria », au niveau de ces chantiers.

Art. 3. — A ce titre, le transfert des structures, moyens, biens, parts, droits et obligations détenus par les chantiers de Tadmaït, de Tizi Ouzou et Bordj Ménaïel donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire détaillé de tous les éléments d'actif et de passif transférés, établi conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres seront désignés conjointement par

le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et par le ministre des finances ;

2° d'un bilan de clôture des comptes des chantiers de Tadmaït, de Tizi Ouzou et de Bordj Ménaïel, établi conformément à la nomenclature des comptes et aux règles comptables édictées par le plan comptable national.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat édicte des modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens concernés, sont mutés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de travaux de Tizi Ouzou (E.T.-Tizi Ouzou).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert n° 03/84/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de films et accessoires.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 25 avril 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans entête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 03/84/BF - A ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP 81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs et autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, Nouvel immeuble ; Tél. : 60-23-00 et 60-08-33 ; poste 355/356.

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Il'est porté à la connaissance des soumissionnaires que le délai de rigueur de l'appel d'offres n° 05/84-BF relatif à la fourniture de produits chimiques Kits, Vracs, d'analyses et verreries, initialement prévu pour le 7 mars 1984, est reporté au 28 mars 1984.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres national et international R.N. 1 Tronçon quatre chemins - Boufarik Aménagement de la R.N. 1 en 2 x 3 voies

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé pour l'aménagement de la R.N. 1 en 2 x 3 voies entre quatre chemins de Boufarik et l'évitement de la ville de Boufarik, sur 10.1 km et la construction de 10 ouvrages d'art dont 4 échangeurs.

Consistance physique des travaux :

| | |
|--|--------------------------|
| — Lot : route | |
| — Terrassements | 1.000.000 m ³ |
| — Couche de fondation en grave concassée | 100.000 m ³ |
| — Tout venant d'oued | 35.000 m ³ |
| — Couche de base en grave bitume | 80.000 T |
| — Couche de roulement en béton bitumeux | 55.000 T |
| — Couche de roulement revêtement bicoche | 35.000 m ² |
| — Lot : ouvrages d'art : superficie | 9.000 m ² |

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumissions auprès de la direction des infrastructures de base (sous-direction des études des travaux neufs), 6, route Ahmed Zabana, Blida.

Les offres, accompagnées des pièces exigées en vertu de la réglementation en vigueur, devront être déposées, sous pli cacheté, avec la mention : « Ne pas ouvrir - Soumission R.N. 1, quatre chemins Boufarik », à l'adresse ci-après : Wilaya de Blida, secrétariat général, bureau des marchés.

La date limite de dépôt des offres de la liaison quatre chemins de Boufarik - Boufarik, est fixée au jeudi 17 mai 1984 à 12 heures.

Dans le cadre de l'aménagement, il est prévu la réalisation ultérieure du tronçon Boufarik-Blida, sur 8,1 km.

Seules les entreprises originaires des pays membres de la C.E.E. sont admises à soumissionner.